

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE SEIGY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°63-2022-GDP-TEMP

*Portant autorisation de stationnement d'un camion de déménagement
« Rue Marcel Cottereau »*

LA MAIRE DE SEIGY,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le code pénal et notamment l'article L 610-5 ;

Vu la demande effectuée par Sologne Déménagements consistant à stationner un camion de déménagement sur la route départementale n°4 « Rue Marcel Cottereau » le mercredi 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déménagement exécuté par la société Sologne Déménagements,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le mercredi 13 juillet 2022, l'entreprise Sologne Déménagements est autorisée dans le cadre d'un déménagement, à stationner un camion de déménagement sur la route départementale n°4 « Rue Marcel Cottereau », sous réserve de mettre en place un alternat par panneaux B15/C18.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 :

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être verbalisé.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Madame la Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera adressé à :

- Sologne Déménagements ZA des Tabadières 41350 SAINT CLAUDE DE DIRAY
- Centre de tri de la Poste à Noyers sur Cher
- SMIEEOM
- SIVOS
- SAMU
- GENDARMERIE

Seigy, le 7 juillet 2022,
Par délégation de la Maire,
Le Maire adjoint,




Pascal BRAULT.